

COLLOQUE
« LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT
DEFENSEUR » - 22 OCTOBRE 2013, MARSEILLE,
MAISON DE L'AVOCAT

« Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos »

Doyen Jean CARBONNIER, *Le silence et la gloire*,
Dalloz 1951, chr. XXVIII

Chers Amis, Chers Confrères et Compatriotes,

Pourquoi un **colloque** sur le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** ?

D'une part, parce qu'il est une **réalité**, en **droit positif jurisprudentiel**, à tout le moins, depuis la décision du **Conseil constitutionnel** des 19-20 Janvier 1981, Loi Sécurité et Liberté.

D'autre part, parce que les textes législatifs et réglementaires révèlent une **carence manifeste**, en ce qu'ils ignorent superbement, encore au vingt et unième siècle, le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**.

Il m'a semblé, donc, nécessaire que la **communauté des juristes** se réunisse autour de cette **problématique majeure** qui intéresse non seulement les Avocats eux-mêmes, mais également les magistrats et tous les justiciables, aussi bien sur le plan théorique, que pratique.

C'est dans cet **esprit oecuménique** que les contributions des éminents universitaires, magistrats et acteurs de la **Société civile**, sont fortement souhaitées, au sein de ce colloque. Les membres du Barreau y sont, bien entendu, confraternellement invités.

Chacun des intervenants pourra y développer, en toute liberté, le thème de son choix, en relation avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**.

Notre discussion juridique devrait, aussi, contribuer à dévoiler la véritable nature du **Droit**, le révéler comme la **constitution intime de l'homme en société**, la **colonne vertébrale de l'Etat** et **l'ADN de la personnalité juridique**.

Cette **ontologie juridique** (**l'intelligibilité au coeur de la sensibilité**) conduit l'Avocat à revendiquer l'héritage direct du **Tribun de la Plèbe** de la Rome antique et à se défaire des oripeaux de **l'auxiliaire de justice qu'il n'est pas et n'a jamais été fondamentalement**. La robe, sans **l'indépendance**, est, pour l'Avocat, une **tunique de Nessus**. Le prétoire sans **l'immunité**, un **lit de Procuste**.

.../...

Qu'on se le dise: l'Avocat est une **autorité de la Société civile** incontournable en démocratie.

Il convient, partant, d'en tirer les conséquences et combler les lacunes de notre droit positif.

C'est ce que tend à réaliser la **réforme constitutionnelle** que je préconise et que la **nécessité** impose aux pouvoirs publics. Je conçois, en effet, le **recours pour excès de pouvoir** dont je vais prochainement saisir le **Conseil d'Etat**, qui procède de l'**Agir juridictionnel** et qui tend à la « **reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective** », comme le **manifeste de l'indépendance absolue de l'Avocat défenseur** (v. mes **deux demandes préalables de projet de loi constitutionnelle** en date du 04 Juillet 2013 que j'ai adressées le lendemain respectivement au **Président de la République** et au **Premier ministre**, publiées sur mon site internet www.philippekrikoriant-avocat.fr).

Puisse notre prochaine rencontre, placée sous les auspices de la la **Raison universelle** et sous l'égide du **principe de prééminence du Droit**, ouvrir aux **citoyens épris de liberté et de justice** les perspectives d'avenir propres à assurer à l'Humanité les conditions d'une **vie sociale pacifiée**.

Je reste, pour le surplus, à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part.

Très amicalement à tous,

Marseille, le **27 Septembre 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille